

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24370561***Déposé
28-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1006570879

Nom

(en entier) : **IEGSUN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Solidarité 80
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Renaud GRÉGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, Notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 28 février 2024, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que:

1.- L'association intercommunale à forme de société coopérative à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION », en abrégé « I.E.G. », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Solidarité, 80 ; inscrite au Registre des Personnes Morales dans le ressort du tribunal de l'entreprise du Hainaut - division Tournai sous le numéro d'entreprise 0229.068.864 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Constituée sous la forme de société (civile à forme de société) coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ETUDE DE LA GESTION DES SERVICES PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TECHNOLOGIQUE (I.E.G.) », dont les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-six et dont la constitution a été autorisée par arrêté ministériel de la Région Wallonne du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-six (référence PLV/375-901.0), et dont le siège était fixé à 7700 Mouscron, Hôtel de Ville, Grand'Place, 1. Dont le siège a été transféré à diverses reprises et pour la dernière fois à l'adresse actuelle aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Christophe WERBROUCK à Mouscron (Dottignies), le vingt et un décembre deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge le douze janvier deux mil deux sous le numéro 20220112-859. Dont les statuts ont été modifiés diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Sylvie DELCOUR à Mouscron (Dottignies), le vingt-neuf juin deux mil dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge le cinq juillet suivant sous le numéro 18320693.

2.- La Société à Responsabilité Limitée "SKYSUN 2", ayant son siège à 1470 Genappe, rue de la Forge, 10 bte A ; inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro d'entreprise 0770.419.233 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud GRÉGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt-cinq juin deux mil vingt et un, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente juin suivant sous le numéro 21339987. Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le dix-neuf décembre deux mil vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-trois décembre suivant sous le numéro 22386256. Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf décembre deux mil vingt-trois, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ont constitué une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL, sous la dénomination "IEGSUN", aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (5.000,00 EUR) rémunérés en mille actions (1.000.-), savoir huit cent cinquante actions (850) de classe A et cent cinquante actions (150) de classe B.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Le siège est établi à en Région Wallonne, et précisément à 7700 Mouscron, rue de la Solidarité, 80. Les mille actions (1.000.-) ont été souscrites en espèces, au prix de cinq euros chacune (5,00 EUR), comme suit :

- Par la société coopérative à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION », à concurrence de 150 actions de classe B;

- Par la Société à Responsabilité Limitée "SKYSUN 2", à concurrence de 850 actions de classe A.

Les comparants ont libéré les actions souscrites en numéraire par un versement en espèces, auprès de la banque BNP Paribas Fortis, à concurrence de la totalité. De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. - L'expertise, l'évaluation et état des lieux, la promotion, l'étude de faisabilité, le dimensionnement, la commercialisation, la construction, le placement et la maintenance d'installations de production d'énergies renouvelables et de matériel y afférant, tels que les éoliennes, les panneaux solaires/photovoltaïques, la bio-méthanisation, ...

- Le développement d'activité de production, de valorisation, d'achat et de vente d'énergie produite à partir ressources renouvelables ; de même que la promotion, la production, la valorisation, l'achat et la vente de tout bien et service s'inscrivant dans le cadre du développement durable au sens le plus large du terme.

- la recherche, la conception, l'engineering, la transformation, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et matériaux dans le domaine des performances énergétiques des constructions et de l'application des concepts de "maison passive".

- Elle pourra également s'occuper de la gestion et du négoce des certificats verts pour son compte propre ou pour le compte de tiers, de l'aide ou de la prise en charge de la constitution des dossiers pour les demandes de primes, autres subsides ou aides.

- La fabrication, placement et entretien, la vente en gros, demi-gros et détail, l'installation, l'entretien et la réparation de tous systèmes de production d'énergie renouvelable, et notamment les panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, éoliennes ; tous travaux de géothermie.

2. - La recherche, la conception, l'engineering, la transformation, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans le domaine de l'informatique, de l'automation, de la robotique, de l'électronique, de la commande numérique, de l'optique, de l'électricité, de la mécanique, de la machine-outil, de l'électromécanique.

- la construction de lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance et urbaines ; la construction de centrales électriques.

- l'automation et la mise sous contrôle de tous accès de bâtiment.

- La commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels et de services – dans les domaines prédécrits- destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée.

- La fabrication, l'installation, le câblage, la maintenance de tout matériel ou de toutes machines électroniques ou électriques.

3. - toutes prestations de service, et en particulier, l'ingénierie et les études, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales, de services ou autres, y compris les services d'assistance à la conception, la mise en service, et l'amélioration d'équipements et de systèmes d'automatisation de processus industriels ou commerciaux;

4. La réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport et de distribution d'énergie (notamment électrique) ; la pose en tranchées de câbles électrique d'énergie et de télécommunication, sans connexion, ainsi que de tous câbles et de canalisations diverses ;

5. L'import-export, le commerce (achat et vente) de gros, demi-gros ou de détail, la conception, la fabrication-production, la mise en application, l'importation, l'exportation, la distribution, la location de tous biens meubles, objets et accessoires, et notamment :

- de services informatiques et de tous systèmes de programmation s'y rapportant

- la mise à disposition sous quelque forme que ce soit, notamment la location et la vente (en gros ou en détail) de matériel informatique, électronique et de communication de toute nature, d'ordinateurs et de produits se rattachant à l'équipement de ceux-ci, en particulier de logiciels d'application.

- l'achat, la vente au détail et en gros, l'importation, l'exportation, l'installation, la réalisation, la maintenance, l'entretien et la réparation de tous appareils, matériel, programmes et câblages, réseaux filaires ou sans fil, fibre optique, qu'il s'agisse d'informatique, de bureautique, de multimédia, de téléphonie, de mobiliers, etc.

- la maintenance et le développement de tout matériel informatique, photographique, audio-visuel, multimédia...

- la conception et l'installation de sites informatiques, pages web.

- l'installation, l'assistance d'ordinateurs personnels et de logiciels.
 - le commerce de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites, fournitures de services de télécommunication.
 - la papeterie et tous consommables et articles de bureau ;
 - d'appareils de téléphonie, télégraphie, appareils électriques et électroniques, audio et vidéo, pour la reproduction musicale en tout genre, l'informatique, y compris les appareils de télécommunication, centraux téléphoniques, télécopieurs, ainsi que tout composant de montage de ces appareils ; enseignes, électroménagers, articles de ménages, quincaillerie ;
 - de tout matériel se rapportant au traitement direct ou indirect de l'image ou du son (matériel photographique, audio, vidéo, télévisuel, multimédia, ...) et de tous accessoires et papiers ;
 - toutes activités telles que la conception, la réalisation de tout logiciels, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative.
6. Les prestations de services, de conseil/consultance, de gestion et d'organisation d'entreprises, assistance, formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, d'études techniques et scientifiques, d'études de marché, de méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, études de sécurité, économiques, juridiques et fiscales, restructuration d'entreprise, analyses financières, organisation et gestion des ressources humaines, administrative, mise en place de structure financière, opération de restructuration, de type venture capital, fusion et acquisition, politique d'investissement ; en matière de logistique et de création, d'administration et gestion (d'entreprises), la gestion de projets, le développement et la mise en place de solutions dans les domaines financiers, administratifs, organisationnels et informatiques, de stratégie managériale, de l'informatique, de la communication, de l'audiovisuel, les télécommunications et des multimédias, du project management et coaching, ainsi que le courtage commercial dans les domaines ci-avant décrits.
7. - La gestion et la direction opérationnelle d'entreprises, l'interim management et la gestion de projet.
- Le management et la fourniture à des entreprises et des sociétés, de services, de formations et conseils, de gestion et d'organisation d'entreprises, ce dans le sens le plus large du terme, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- L'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières;
8. - La fourniture à tous tiers d'une assistance intellectuelle ou matérielle par tous moyens, fussent-ils financiers;
- la représentation, la distribution, la location de tout matériel susceptible d'être utilisé comme support ou complément de toute création;
 - la gestion et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle tant en Belgique qu'à l'étranger.
9. - La facilitation et l'accompagnement de tiers pour le démarrage, la reconversion ou le démantèlement, ou l'achat et la vente de projets et entreprises ayant un rapport avec les activités précitées.
- La prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés et entreprises existantes ou à créer et la promotion et la reconversion de sociétés par apport d'assistance technique ou financière et, le cas échéant, par fusion avec elles.
 - La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à la création, au développement, à la transformation et au contrôle de toute société ou entreprise belge ou étrangère et l'octroi à de telles entreprises de tous concours notamment financier, technique, commercial ou administratif ; l'administration, la supervision au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.
10. - La société pourra également effectuer, pour compte propre ou compte tiers, tous travaux de bureau, tels que l'administration et le secrétariat ; la prestation de tout service administratif ou social.
- La tenue et le suivi de la facturation pour compte de tiers, la fourniture de toutes prestations de conseils, de services et de produits dans les domaines commerciaux, administratifs et informatiques (soft et hard);
11. Toutes activités (notamment la consultance et les services qui en découlent) de marketing et de graphisme, et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout objet, concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie.
- la réalisation, la vente, la location de produits, d'articles promotionnels ; le sponsoring en tout genre et la création de logos ;
 - La commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites, destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée.

- la prospection de la clientèle pour compte d'autres sociétés ou associations, les contacts et le choix des fournisseurs de celles-ci ;
- 12. - Toutes prestations d'intermédiaire commercial pour la vente, l'achat, la distribution, l'importation ou l'exportation, en gros ou en détail, de tous produits ou services généralement quelconques.
- Ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en valeur, en location et son entretien.
- effectuer ou participer à toute construction en qualité de constructeur professionnel, ou de promoteur,
- dans le cadre de cette gestion, notamment acquérir, lotir aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette énumération n'étant pas limitative.
- 13. - La société pourra en outre réaliser la vente, l'achat, la transformation, le conditionnement, la livraison et l'installation, l'entreposage, la distribution, la location, l'échange, l'import, l'export en gros et en détail, l'intermédiaire de commerce, l'expédition, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, le traitement, l'entreposage et le transport de tout matériel, matières premières, denrées et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité ou liés à l'objet de la société, et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des procédés, produits et méthodes ayant un rapport avec son objet, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.
- Toutes activités dans le commerce, la promotion et la production de tous produits ou toutes pièces détachées ou manufacturées.
- La commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels, véhicules, mobiliers et de services – dans les domaines prédécrits ou autres- destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée.
- Elle pourra notamment prendre, acquérir, aliéner, exploiter ou concéder (en location) tous fonds de commerce, tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, ou procédés de fabrication relatifs à son objet, réaliser le développement, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels, ainsi que le dépôt et l'exploitation dessins et modèles et autres droits intellectuels et patrimoniaux.
- La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit.
- 14. - L'import-export, le commissionnement, le courtage, la représentation, l'achat, la vente, le commerce sous toutes ses formes de tous produits et techniques.
- La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.
- L'activité de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les matières et activités évoquées dans le présent objet.
- La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ; le commerce et le négoce international de tout produit.
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine ou dans tout autre domaine au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.
- la prestation de conseils techniques.
- 15. - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, surfaces de stockage se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- 16. Dans toutes les activités précitées, la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises.
- La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits et supports ou à l'exercice de leur activité.
- 17. - Toutes fonctions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités ainsi qu'organiser toutes conférences, réunions ou séminaires en rapport directement ou indirectement avec son objet.
- La société pourra également réaliser et publier toutes enquêtes, études et analyses dans ces domaines.
- La société pourra également effectuer toutes activités de cours, formations, d'organisation d'événements, salons, conférences, réunions, séminaires, soirées, incentive, réception, ainsi que toutes activités de décoration, animations, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés en rapport directement ou indirectement avec son objet.

- la recherche de sponsoring.
 - la location de salles et de matériel; la location et la mise à disposition de personnel.
 - Toutes organisations d'expositions ou participations à des expositions, d'enseignement ou prestations d'enseignement et cours.
 - La société pourra également effectuer toutes activités de formations, cours, l'écolage, voyages, rallyes et l'étude de projets pour personnes privées ou pour des sociétés.
18. La société a également pour objet, sur le plan civil, et pour compte propre :
- toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, l'embellissement, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâti ou non bâti, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination ; ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère.
- Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.
- Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés.
- Ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en valeur, en location et son entretien.
 - Effectuer ou participer à toute construction en qualité de constructeur professionnel, ou de promoteur,
19. La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, licences, marques, brevets, obligations, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.
20. - Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales.
- Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits.
 - Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.
21. L'acceptation et l'exercice de mandats d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.
- La société pourra réaliser son objet personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés (par exemple via des points fixes ou par voie ambulante, marchés et la livraison à domicile et le travail au domicile du client, par internet). Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession ou l'obtention d'agréments. Les activités de la société pourront s'effectuer par contact direct avec la clientèle ou à distance par tout autre moyen de communication et en particulier internet.
- Elle pourra développer ses activités elle-même ou en collaboration avec des gérants ou franchisés indépendants.
- La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.
- Toute activité reprise ci-avant qui nécessiterait une autorisation préalable ou un accès à la profession sera suspendue jusqu'à l'obtention éventuelle de cette autorisation ou accès à la profession.
- La société ne peut gérer un patrimoine ni fournir des avis de placement au sens de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers et de l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un relatif à la gestion de patrimoine et aux avis de placement.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

§ 1. L'actionnariat est réparti en deux groupes :

- Les actionnaires privés détiendront les actions de classe A,
- Les actionnaires publics détiendront les actions de classe B.

L'inscription dans le registre des actions mentionne la classe d'actions au regard de son titulaire.

Les deux classes d'actions ont les mêmes droits et obligations, sauf disposition contraire des présents statuts.

§ 2. Cession libre

- Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

- Les cessions d'actions sont également autorisées entre un actionnaire et toute société liée à lui par des liens directs ou indirects de contrôle conjoint ou exclusif, au sens du Code des sociétés et associations, pour autant que le cessionnaire s'engage à adhérer au « Memorandum of Understanding ». Une telle cession est effectuée sous la condition que les actions soient rétrocédées au cédant initial ou à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés et associations, dès que le cessionnaire n'est plus une société liée au cédant au sens du Code des sociétés et associations. Lesdites cession devront faire l'objet d'un accord préalable de l'organe d'administration, par toute voie écrite.

- Toutefois, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions, tant entre vifs que pour cause de mort.

- L'établissement de tout gage dans le cadre du Financement bancaire ainsi que toute cession dans le cadre de l'exécution d'un tel gage sont également autorisés.

§ 3. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou

tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

ORGANE D'ADMINISTRATION.

a) Composition

- La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales, nommé par l'assemblée générale dont elle fixe la durée et les pouvoirs.

En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un collège. En cas de vacance de la place d'un administrateur, les administrateurs restants de l'organe d'administration collégial ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. La nomination définitive est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

- L'organe d'administration de la présente société sera composé de deux administrateurs au moins et de sept administrateurs au plus, nommés par l'assemblée générale sur la base d'une liste de quatre candidats maximum proposée d'une part par les actionnaires de classe A et d'une liste de trois candidats maximum proposée d'autre part par les actionnaires de classe B. L'organe d'administration devra être composé à tout moment d'un administrateur A (nommé sur la liste proposée par les actionnaires de classe A) et d'un administrateur B (nommé sur la liste proposée par les actionnaires de classe B).

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans. Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les présents statuts, les administrateurs sortant resteront en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ou le cas échéant le conseil d'administration ne pourvoit pas à leur remplacement. Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, et à la majorité simple des voix dans chaque classe d'actionnaires. Chaque administrateur peut démissionner au moyen d'une notification écrite à l'organe collégial d'administration.

- Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent.

b) Délibérations

L'organe collégial d'administration pourra élire, à la majorité simple des voix, un président pour une durée de six (6) ans, désigné en alternance parmi chaque groupe d'actionnaires. Il pourra également désigner, en son sein, un secrétaire.

L'organe collégial d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs de chaque groupe d'administrateurs A et B est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un administrateur.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix dans chaque groupe d'administrateurs A et B. En cas de partage de vote, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de prendre attitude et de définitivement acter une décision sur le point.

Ces règles s'appliqueront également mutatis mutandis dès lors que l'organe d'administration ne comporterait plus que deux administrateurs.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

a) Conformément au Code des Sociétés et Associations, chaque administrateur peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administrateur pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non.

b) Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ou de délégué à la gestion journalière, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat d'administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Un administrateur statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les actionnaires, y compris l'administrateur lui-même, s'il est également actionnaire. La révocation d'un administrateur statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Un administrateur non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour de justes motifs, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque action donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote).

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le troisième jeudi du mois de juin à vingt heures au siège.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix (et à la majorité des voix dans chaque classe d'actions s'il y en a), quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social a pris cours à l'acte constitutif pour s'achever le trente et un décembre deux mil vingt-quatre.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s).

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La liquidation de la société sera opérée par l'administrateur ou les administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

En application du Code des sociétés et associations, il n'a été nommé aucun commissaire.

L'assemblée a appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée,

* les administrateurs désignés par les actionnaires de classe A :

- Monsieur DAWANS Arthur Robert Isabelle Adrien, né à Uccle le douze mai mil neuf cent nonante-quatre, domicilié à 1470 Genappe, rue de la Forge, 12, et actuellement à Auderghem, avenue du Kouter, 345.

- La société à responsabilité limitée « Archimedes Consulting », en abrégé « AC » (BCE 0804.598.469), ayant son siège à 1950 Kraainem, chaussée de Bruxelles, 290 ; constituée aux

termes d'un acte reçu par le notaire Maxime van der STRATEN WAILLET à Bruxelles, le premier août deux mil vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge le neuf août suivant sous le numéro 23379592 ; représentée par son administrateur Monsieur CARLIER Pierre, domicilié à 1950 Kraainem, chaussée de Bruxelles, 290, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue ensuite de l'acte constitutif, dûment publiée comme dit ci-dessus.

Laquelle a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur CARLIER Pierre Jean-Luc, né à Charleroi (District 1) le vingt-deux novembre mil neuf cent nonante, domicilié à 1950 Kraainem, chaussée de Bruxelles, 290, dûment représenté et qui accepte cette fonction.

- La société à responsabilité limitée « MERCURALYS » (BCE 0782.541.857), ayant son siège à 1020 Bruxelles, avenue de la Nivéole, 19 ; constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric THIBAUT de MAISIERES à Saint-Gilles, le vingt-trois février deux mil vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-cinq février suivant sous le numéro 22313399 ; représentée par son administrateur Monsieur STOFFELS Alexis, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de la Nivéole, 19, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue ensuite de l'acte constitutif, dûment publiée comme dit ci-dessus ;

Laquelle a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur STOFFELS Alexis, né à Uccle le vingt octobre mil neuf cent septante-neuf, célibataire, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de la Nivéole, 19, dûment représenté et qui accepte cette fonction.

- Monsieur COPPIETERS de GIBSON Léopold Pedro Joëlle Marie, né à Uccle le vingt-quatre mars mil neuf cent nonante-cinq, domicilié à 1040 Etterbeek, avenue des Casernes, 39/b 46.

* les administrateurs désignés par les actionnaires de classe B :

- Monsieur CALLEWAERT Olivier Pascal François, né à Mouscron le vingt mars mil neuf cent septante, domicilié à 7700 Mouscron, rue de la Belle-Vue, 71.

- Monsieur NUYTTENS Jean-François, né à Mouscron le onze octobre mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 7190 Ecaussinnes, Allée des Coquelicots, 12 ;

qui ont accepté. Leur mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Conformément au Code des Sociétés et Associations, la société a déclaré reprendre à son compte tous les engagements souscrits par le fondateur au nom de la société en formation et ce depuis le premier août deux mil vingt-trois.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts initiaux.

Renaud GRÉGOIRE, notaire